

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.556 du 29 septembre 2014

A. 207.172/XIII-6438

En cause : **DE BRAUWER** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **DE SAINT MOULIN** Thierry,
2. **YUKSEL** Demet,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Laurence de MEEÛS et
Sacha GRUBER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par Isabelle DE BRAUWER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la commune de Lasne le 3 septembre 2012, octroyant à Thierry DE SAINT MOULIN et Demet YUKSEL l'autorisation de démolir un immeuble existant, de construire un immeuble mixte et d'aménager les abords d'un

bien sis rue du Mouton, 3 à Lasne, cadastré 5^{ème} division, section C, n° 37G, 33L (PU n° 2011/253);

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par laquelle Thierry DE SAINT MOULIN et Demet YUKSEL demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu la lettre du 3 juillet 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me H. SAX, loco Mes L. de MEEÛS et S. GRUBER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 juillet 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.